

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10210

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 12 juillet et le 30 juillet 2010, présentés pour M. X. élisant domicile (...), par Me Chastan Moran ; M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite, née le 26 avril 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'exécution de l'arrêté du 10 août 2009 portant abrogation de l'arrêté du 10 avril 2009 le révoquant de ses fonctions ;

- d'enjoindre à l'administration, en vertu des dispositions des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, de le rétablir dans ses droits et fonction, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens tirés d'un défaut de motivation et d'examen particulier de sa situation et de ce que la décision d'abrogation étant devenue définitive, et donc créatrice de droits, elle ne pouvait légalement faire l'objet du retrait opéré par le nouvel arrêté de révocation ; par suite, l'administration était tenue d'exécuter sa décision d'abrogation ;

Vu, enregistré le 12 août 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'arrêté n° 4770 du 10 août 2009 est devenu définitif car réputé notifié le 14 août 2009 ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2010, le mémoire présenté pour M.X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que le second

arrêté n'a pas été porté à sa connaissance ; les manœuvres de l'administration sont donc sans effet sur le caractère non définitif de cet acte ; la notification ne peut être regardée comme régulière, le pli ne comporte pas la mention selon laquelle il aurait été présenté ; il est d'usage de procéder au remplacement d'un acte par un seul et même acte ;

Vu, enregistré le 4 novembre 2010, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour M.X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Barket, substituant Me Berquet, avocat de M.X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, par arrêté n° 4768 du 10 août 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a abrogé, pour défaut de motivation, son arrêté du 10 avril 2009 prononçant la révocation de M.X., qui faisait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de céans ; que, toutefois, par arrêté du même jour, n° 4770, lequel comporte une motivation, M.X. a de nouveau été révoqué du statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ; que le requérant qui soutient ne pas avoir eu connaissance de l'existence de l'arrêté n° 4770, a présenté au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande tendant à ce que l'arrêté abrogeant l'acte initial du 10 avril 2009 prononçant sa révocation reçoive exécution ; que les conclusions de la présente requête tendent à l'annulation de la décision implicite de rejet qui a été opposée à cette demande ;

Sur la légalité externe de la décision implicite de rejet attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : " Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...) " ; qu'à supposer même que le refus d'exécuter l'arrêté n° 4768 précité soit au nombre des décisions qui doivent être

normalement motivées en vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, les dispositions de l'article 5 précité de ladite loi font obstacle à ce que ce refus soit regardé comme illégal dès lors que le requérant n'établit ni même n'allègue avoir demandé, dans les conditions précitées des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, la communication des motifs de la décision implicite de refus qu'il conteste ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en dépit du caractère implicite de ce refus, la demande de M.X. n'aurait pas fait l'objet, par l'administration, de l'examen particulier qu'elle appelait ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, que si l'abrogation d'une mesure défavorable est susceptible de créer des droits au profit des personnes qui en sont l'objet, rien ne s'oppose, lorsqu'une telle mesure paraît entachée d'un vice de forme, à ce que, en vue de couvrir ce vice, l'autorité administrative en prononce l'abrogation et prenne une nouvelle décision fondée sur les mêmes faits ; que, par suite, M.X. ne tenait de l'abrogation de l'arrêté du 10 avril 2009 le révoquant de ses fonctions de praticien hospitalier, prononcée par l'arrêté n° 4768 du 10 août 2009 en raison du défaut de motivation, aucun droit qu'aurait méconnu l'arrêté n° 4770 prononçant sa révocation à raison des faits qui avaient motivé la même sanction de révocation abrogée par l'arrêté n° 4768, lequel a d'ailleurs été pris simultanément, le 10 août 2009 ; qu'ainsi, et en tout état de cause, M.X. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté n° 4770 du 10 août 2009 serait illégal comme procédant au delà du délai de quatre mois susmentionné au retrait d'une décision créatrice de droits à son égard, et que par suite, l'administration aurait été tenue de donner suite à sa demande de réintégration ;

Considérant, d'autre part, que l'administration n'était pas tenue de prendre les deux mesures du 10 août 2009, soit l'abrogation de l'arrêté du 10 avril 2009, et son remplacement, par un même et seul arrêté ; que la circonstance que l'arrêté n° 4770 n'aurait pas fait l'objet d'une notification régulière à l'intéressé est sans incidence, par elle-même, sur la légalité de cet arrêté ; que M.X. ne peut utilement alléguer de manœuvres visant à le laisser dans l'ignorance de l'existence de l'arrêté n° 4770, lesquelles seraient en tout état de cause sans effet sur les règles de recours contentieux ouvert contre ledit arrêté ; qu'ainsi, et en tout état de cause, la contestation de la légalité de l'arrêté précité n° 4770 prononçant à nouveau la révocation de M.X. présentée par la voie de l'exception ne saurait être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de M.X. doit être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées, ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.